

**Rapport final de la Table ronde du Comité pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé**

(29 avril 2011, Siège de l'UNESCO)

1. Suite à la demande du Comité, à sa cinquième réunion (tenue du 22 au 24 novembre 2010, au Siège de l'UNESCO) « d'organiser au printemps 2011 une réunion d'experts comme mentionné dans le rapport du Bureau au Comité (document CLT-10/CONF.204/7) », le Secrétariat a convoqué une table ronde le 29 avril 2011 au Siège de l'UNESCO.
2. Cette table ronde avait essentiellement pour objectifs :
 - de poursuivre les discussions que le Bureau avait eues à sa réunion informelle du 3 septembre 2010 au sujet de l'établissement d'une pratique prévisible d'évaluation pour apprécier dans quelle mesure les sites (y compris les biens culturels meubles) hors patrimoine mondial faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée satisfont à la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » énoncée à l'article 10, alinéa (a) du Deuxième Protocole ;
 - d'établir une pratique prévisible d'évaluation de la conformité à la condition (énoncée à l'article 10, alinéa (b) du Deuxième Protocole) d'être protégés par des « mesures internes, juridiques et administratives, adéquates », y compris la prise en compte des biens faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée dans les plans et les programmes de formation militaires ;
 - de collaborer à la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole, y compris à la rédaction d'un manuel de formation militaire ainsi qu'à des actions communes de sensibilisation au système de protection renforcée.
3. Les douze membres du Comité (Argentine, Autriche, Chypre, Finlande, Grèce, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Lituanie, Pays-Bas, Roumanie et Suisse) ont tous assisté à la table ronde. Le Conseil international des Archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) y étaient aussi représentés.

I. Introduction

4. Le Président a souhaité la bienvenue aux participants à la table ronde et a présenté le programme de la réunion. Il a annoncé que le représentant du CICR ferait un exposé sur la base de données du Comité international intitulé sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Il a ensuite donné la parole au Secrétariat pour une mise à jour sur ses activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), en insistant tout particulièrement sur la protection du patrimoine culturel libyen durant le conflit armé survenu récemment. Le Président a ouvert le débat sur le premier point, à savoir l'établissement d'une pratique prévisible d'évaluation, pour apprécier dans quelle mesure la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » (énoncée à l'article 10, alinéa (a), du Deuxième Protocole) était remplie. Pour conclure, il a souligné qu'il fallait établir sous une forme ou une autre des orientations permettant au Comité d'évaluer la conformité des biens non classés au patrimoine mondial qui font l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée à la condition de l'article 10, alinéa (a), du Deuxième Protocole. L'exemple des quatre biens azerbaïdjanais de cette

catégorie se trouvant dans ce cas a ainsi été mis en avant. Enfin, le Président a appelé l'attention sur la note de la Finlande, qui présentait des propositions sur les questions de procédure et de fond soulevées par l'octroi de la protection renforcée et qui offrait des suggestions au sujet des actions de sensibilisation et de coopération avec les ONG.

II. Intervention du Sous-Directeur général pour la culture

5. Dans son allocution, M. Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture, a attiré l'attention de l'assistance sur les problèmes pratiques de gestion que poserait une liste par trop nombreuse de biens culturels sous protection renforcée, en se référant à la Liste du patrimoine mondial ainsi qu'à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, établies par la Convention de 2003. Il a ensuite cité deux exemples d'applications possibles de la Convention de La Haye, à savoir (1) le conflit survenu récemment en Libye et (2) le conflit entre le Cambodge et la Thaïlande concernant le Temple de Preah Vihear. Après avoir précisé les mesures concrètes prises à l'égard de la Libye, y compris, entre autres, l'expédition de lettres de la Directrice générale à chacun des membres de la coalition engagés dans le conflit pour leur rappeler individuellement leurs obligations internationales au titre de la Convention et de ses deux Protocoles et en droit international humanitaire coutumier, selon le cas, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire général de l'OTAN, M. Bandarin a annoncé qu'une mission de l'UNESCO serait dépêchée en Libye dès que la situation le permettrait. En conclusion, il a réaffirmé que la Convention de La Haye était l'une des priorités de l'Organisation et souligné qu'outre ses dispositions opérationnelles elle était porteuse d'un message moral fort.
6. En réponse à une observation de l'Autriche relative aux opérations de l'Union européenne et à la nécessité corrélative d'une prise de conscience culturelle, M. Bandarin a insisté sur un point important, à savoir que les interventions dans les cas de conflit armé n'étaient presque jamais le fait d'un seul pays, moyennant quoi il fallait s'occuper des problèmes de coordination et d'échanges ainsi que de moyens de les améliorer.
7. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant de l'ICOMOS a souligné la nécessité de faire jouer les synergies entre le Comité intergouvernemental du Deuxième Protocole et le Comité du patrimoine mondial. Dans sa réponse, M. Bandarin a signalé que le Deuxième Protocole a instauré un nouveau concept, « la plus haute importance pour l'humanité », et renvoie à l'idée de « valeur universelle exceptionnelle », avant de faire observer qu'il présente le double inconvénient de ne prévoir (1) ni dispositions sur la surveillance, (2) ni critères pour évaluer le risque d'un conflit armé de nature à mettre en péril des biens culturels. Pour finir, M. Bandarin a annoncé à l'assistance la réunion prochaine (du 19 au 29 juin 2011, au Siège de l'UNESCO) du Comité du patrimoine mondial, en encourageant les participants à y assister, car celle-ci approfondirait à cette occasion des questions importantes également pour la Convention de La Haye. Dans ses observations sur l'intervention de M. Bandarin, le Président a noté que le paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole indique le lien à faire entre les critères d'octroi de la protection renforcée et ceux auxquels satisfont les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il a également relevé les contacts que son prédécesseur avait eus avec le Président du Comité du patrimoine mondial. Il a enfin remercié M. Bandarin des mesures prises par le Secrétariat en vue de la protection des biens culturels libyens.
8. L'Italie a pris la parole pour souligner qu'il était nécessaire de disposer de plans bien structurés et tout particulièrement de forces bien entraînées, ainsi que de directives claires, pour les interventions d'urgence. M. Bandarin en est convenu et a réaffirmé l'importance des mesures de préparation en prévision des catastrophes de même que des actions de sensibilisation ciblées sur les jeunes.

III. Établissement d'une pratique prévisible d'évaluation aux fins d'apprécier la conformité à la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » (article 10 (a) du Deuxième Protocole)

9. Le Président a ouvert le débat sur cette question en évoquant l'article 11, paragraphe 6, du Deuxième Protocole et a invité l'ICOMOS à présenter un exposé. L'ICOMOS a donné des exemples de pratiques d'évaluation par étape pour les dossiers de biens non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que des estimations budgétaires détaillées de ce genre d'évaluation. La pratique proposée peut se résumer comme suit :

- examen des dossiers définitifs de candidature des biens par deux experts de l'ICOMOS (un troisième examen a été suggéré pour les sites qui seraient particulièrement compliqués) ;
- à la suite de cette étude des dossiers, un groupe d'experts de l'ICOMOS ferait le bilan des évaluations et présenterait ses conclusions au Comité, accompagnées d'une recommandation.

Pour finir, l'ICOMOS a insisté sur l'importance des listes préliminaires prévues par l'article 11.1 du Deuxième Protocole.

10. L'Autriche a insisté sur la nécessité d'assurer la distribution des documents en temps utile avant la réunion du Comité. Elle a aussi proposé la tenue d'une réunion informelle du Comité sur les questions de procédure. Cette demande a été appuyée par la Roumanie. Le Président a répondu que ces questions seraient discutées avec le Secrétariat.

11. La représentante de l'ICOM a cité des exemples d'activités que celui-ci mène en sa qualité de Président du Comité international du Bouclier bleu (« CIBB »), en cas de conflit armé ou de catastrophe d'origine humaine (au Kirghizistan, en Ossétie et au Moyen-Orient par exemple) et a offert le concours de ses experts pour l'évaluation des demandes d'octroi de la protection renforcée en faveur de musées. Elle a fait valoir que ces derniers, eux aussi, font partie du patrimoine culturel et doivent pouvoir être placés sous protection renforcée, à condition de remplir les trois conditions de l'article 10. L'intervenante a aussi évoqué le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et, pour finir, le réseau du Comité international du Bouclier bleu, qui serait peut-être à même de prêter son concours pour l'évaluation des demandes et la mise en œuvre des actions de sensibilisation.

12. Le représentant de l'ICA a parlé de la spécificité de l'évaluation de la conformité des archives à la condition de l'article 10 (a) du Deuxième Protocole. Pour apprécier dans quelle mesure celles-ci y satisfont, l'ICA suivrait une démarche standard et commencerait par évaluer l'histoire, le contexte et l'intégrité d'une collection d'archives. Par la suite, il pourrait mettre au point un système particulier réservé aux évaluations faites dans le cadre du Deuxième Protocole. L'intervenant a poursuivi en proposant l'aide de l'ICA pour clarifier les critères prévus pour les archives dans les Principes directeurs (voir les paragraphes 34 et 37). Pour finir, le représentant de l'ICA a offert les conseils et l'expertise de son organisation pour les archives et la préparation aux catastrophes en la matière, en indiquant qu'un groupe d'experts de l'ICA avait prodigué ses conseils pour le Programme « Mémoire du monde » depuis la création de ce dernier en 1992. L'Italie s'est félicitée de ces propos et a insisté sur l'importance d'une numérisation systématique des archives.

13. Le Président a conclu le débat sur ce point en indiquant trois grands domaines dans lesquels les ONG pourraient prêter main forte :

- l'évaluation des demandes d'octroi de la protection renforcée ;
- l'apport d'expertise au Comité ; et

- l'aide aux États pour la préparation de leurs demandes d'octroi de la protection renforcée.

IV. Établissement d'une pratique prévisible d'évaluation pour apprécier la conformité à la condition des « mesures internes, juridiques et administratives, adéquates » (article 10 (b) du Deuxième Protocole)

14. Le Président a ouvert le débat en évoquant les trois alinéas du paragraphe 39 des Principes directeurs et a informé la réunion que le Secrétariat préparait un « Rapport sur l'obligation des parties de mettre en œuvre les dispositions du chapitre 4 du Deuxième Protocole » pour la sixième réunion du Comité.
15. Le représentant du CICR a déclaré que celui-ci pouvait apporter trois sortes de concours au Comité : (1) une action en faveur de la ratification de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, (2) l'inclusion de la question de la protection des biens culturels dans les programmes de formation des forces militaires et de police et (3) une coopération avec les États pour faciliter l'adoption et l'intégration des mesures internationales qui ne sont pas directement applicables dans les systèmes juridiques nationaux (par exemple à travers des lois types). En particulier, le CICR pourrait aider à faciliter la transposition dans les législations nationales des dispositions pénales des traités de droit international humanitaire qui ne sont pas directement applicables (sur la responsabilité pénale individuelle, par exemple).
16. Ce fut ensuite au tour de l'Autriche de prendre la parole. Son représentant a évoqué la Directive de 2010 pour la protection militaire des biens culturels et la sauvegarde militaire du patrimoine culturel, en appelant l'attention des participants sur la section consacrée aux « Caractéristiques de la protection des biens culturels et préservation militaire du patrimoine culturel dans les opérations de soutien de la paix ». Il a aussi donné des exemples d'exercices militaires spécifiques en faveur de la protection de biens culturels.
17. La représentante de l'ICOM a offert les services des experts militaires de son organisation pour donner des conseils sur les manuels militaires.
18. La représentante de l'ICOMOS a indiqué que celui-ci était prêt à apporter son appui pour les questions entrant dans le champ de l'article 10, alinéa (b), ainsi que pour l'évaluation des risques, les mesures de sauvegarde en temps de paix, l'établissement de priorités et la surveillance. Il pourrait aussi aider les États à établir des demandes d'assistance internationale. L'intervenante a signalé par ailleurs que l'ICOMOS dispose à l'échelle mondiale d'un réseau de près de 100 comités nationaux, qui pourraient prêter leur concours pour des stratégies de sensibilisation. Pour finir, elle a soulevé la question de la vérification de l'adéquation des mesures nationales prises contre la négligence et la destruction, comme le prévoit le texte introductif du paragraphe 39 des Principes directeurs. Elle a souligné qu'il est difficile en pratique de vérifier si ce cadre était effectivement appliqué et s'est demandé comment le Comité pourrait en vérifier l'effectivité. Le Président a répondu en faisant valoir qu'il est important pour le Comité qu'il existe un cadre législatif approprié, ne serait-ce que sur le papier, avant d'insister sur la difficulté de vérifier concrètement les cadres de cette nature et de conclure que, dans ce contexte, le principe de la bonne foi est un bon guide.
19. La Suisse a fait part de l'existence d'une carte à usage militaire sur laquelle les sites culturels importants sont signalés et a indiqué qu'elle était en train d'établir une demande d'octroi de la protection renforcée.

V. Présentation de la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

20. Le représentant du CICR a fait une présentation de la banque de données de cette organisation consacrée à la mise en œuvre nationale. En accès libre, celle-ci contient des

informations sur un certain nombre d'accords internationaux, dont la Convention de La Haye et ses deux Protocoles, ce qui permet la comparaison entre les législations nationales adoptées par les différents pays pour l'application de ces instruments. L'information est accessible et peut être classée par pays, par traité ou par thème ; on peut aussi exécuter une recherche autour de « biens culturels » pour filtrer les résultats non pertinents, la fonctionnalité par mot clé permettant de comparer directement différentes dispositions législatives.

21. Poursuivant son exposé, l'intervenant a expliqué que les données proviennent de cinq sources différentes : les conseillers juridiques régionaux du CICR, ceux des Sociétés nationales, les tribunaux ou autres organes juridictionnels des États, les sites Web nationaux et les comités interministériels consacrés au droit international humanitaire. La langue utilisée dans cette base de données est l'anglais, sauf pour les textes officiels en espagnol ou en français, qui y figurent dans la version originale. Quelques pays communiquent leurs textes directement en anglais, sinon les traductions officielles sont empruntées à d'autres bases de données (par exemple celles de l'UE), et l'on a parfois aussi recours à des traductions non officielles des services du CICR.
22. Le représentant du CICR a ensuite expliqué les difficultés auxquelles se heurte en pratique la traduction en espagnol et en français de dispositions juridiques complexes, et a indiqué que cette solution ne serait pas retenue. Il a par ailleurs insisté sur l'importance primordiale de mises à jour régulières de la base de données pour que celle-ci demeure un outil fiable et pertinent.
23. Pour conclure, le représentant du CICR a insisté sur trois considérations fondamentales : (1) les ressources humaines (un assistant juridique à temps plein chargé de la gestion et de la mise à jour de la base de données du CICR), (2) les aspects techniques (création de logiciels par les services informatiques du CICR) et (3) la nécessité de tirer profit de synergies possibles entre les bases de données existantes de l'UNESCO, celles du CICR et celle que l'UNESCO pourrait mettre en place pour la mise en œuvre nationale du Deuxième Protocole.

VI. Diffusion des dispositions du Deuxième Protocole et actions concertées de sensibilisation

24. Après que le Secrétariat eut fait le point sur ses actions de sensibilisation, notamment la production d'un kit d'information sur la Convention de La Haye en cinq langues (une version russe étant en cours d'élaboration) et l'établissement de la version française du commentaire article par article du Deuxième Protocole, le Président a ouvert le débat.
25. La représentante de l'ICCROM a fait part à la table ronde de l'organisation, en coopération avec le Ministère italien de la culture, d'un stage de six semaines intitulé « Premiers secours au patrimoine culturel en période de conflit » et destiné à former des professionnels du patrimoine culturel pour intervenir sur le terrain en cas d'urgence concernant un bien culturel. Elle a proposé que la diffusion de l'information au sujet de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles soit intégrée à ce stage, en soulignant qu'il était important d'assurer cette diffusion ainsi qu'une sensibilisation à ces instruments en faisant appel aux réseaux sociaux et à des publics ciblés. Pour conclure, elle a évoqué les études de cas dont la publication sur Internet est à venir, et a proposé l'élaboration d'un code de déontologie pour les personnes intervenant dans les opérations visant des biens culturels.
26. La représentante de l'ICOM a donné des exemples d'activités menées par son organisation en faveur de la mise en œuvre de la Convention de 1970 et a offert de promouvoir énergiquement la ratification de celle de La Haye et de ses deux Protocoles, d'établir et de mettre à jour des inventaires et d'encourager un recours très large au système « Object-ID », celui-ci pouvant fournir des indications utiles pour dresser et faire la mise à jour de tels

inventaires. Elle a aussi insisté sur l'utilité de la « Liste rouge » d'objets culturels dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, en suggérant qu'un outil mondial semblable soit créé pour promouvoir la Convention de La Haye et ses deux Protocoles. Pour finir, elle a offert de partager l'expérience acquise par l'ICOM dans le cadre des programmes d'intervention en cas d'urgence muséale en menant des études de cas.

27. Le représentant de l'ICA, insistant sur le rôle des Comités nationaux du Bouclier bleu en faveur de la ratification de la Convention de La Haye et ses deux Protocoles, a appelé de ses vœux un resserrement de la coopération entre le Secrétariat et les comités existants.
28. Le représentant du CICR a offert l'assistance juridique de son organisation pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi qu'une formation pratique sur la mise en œuvre nationale. Il a mis l'accent sur la formation des forces de sécurité et autres forces armées.
29. La représentante de l'ICOMOS a proposé que les activités soient axées sur les jeunes, sur le renforcement des capacités et sur l'établissement de principes directeurs de base ainsi que la conduite d'études de cas. Pour conclure, elle a insisté sur le rôle des réseaux sociaux modernes et a souligné qu'il était important de les utiliser pour diffuser l'information.
30. Au cours du débat qui a suivi, l'Italie a fait valoir l'importance de coordonner les actions des forces d'intervention spécialisées dans les situations d'urgence, de même que de coordonner les formations de différents acteurs tels que militaires, pompiers, archéologues, historiens et archivistes si l'on voulait créer les synergies nécessaires.
31. Pour clore la réunion, le Président a remercié l'assistance, participants et observateurs, et a invité les organisations intéressées à résumer et détailler dans des contributions écrites les observations et propositions qu'elles avaient pu faire lors de cette table ronde. On trouvera ci-joint dans l'annexe les contributions reçues du CICR, de l'ICA, de l'ICOM et de l'ICOMOS.

ANNEXE

Présentation de la base de données du Comité international de la Croix-Rouge

« Mise en œuvre nationale »

Le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR ») gère une base de données en ligne qui offre de la documentation et des commentaires sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national. Les données sont tirées de l'information dont disposent les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire. Il s'agit surtout des mesures internes prises pour l'application de 28 traités, dont la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles additionnels.

La base de données permet de faire des recherches par *traité*, par *pays* et par *mot clé*.

Elle est organisée en 42 thèmes (« mots clés ») du droit international humanitaire. Sous la rubrique « biens culturels », elle donne des renseignements sur les lois et règlements d'application de 42 pays¹, qui correspondent en majorité à des codes de justice pénale ou militaire. Sur ces 42 pays, 40 sont Hautes Parties Contractantes à la Convention de La Haye de 1954², 35 sont parties au (Premier) protocole de 1954³, 22 étant parties au Deuxième Protocole (1999)⁴.

Cette base de données renferme aussi des exemples de jurisprudence relative à des dégradations ou destructions de biens culturels pour un État, la Croatie, qui est partie à la Convention de La Haye de 1954 comme à ses deux Protocoles (de 1954 et 1999). Dans l'affaire en question, *Procureur c. M. P. et al.*, rendue par le Tribunal d'arrondissement de Zadar, le 24 avril 1997, 19 personnes avaient été condamnées par contumace pour avoir, entre autres, attaqué des civils, faisant ainsi beaucoup de victimes, et pour s'être attaqués à des biens civils et culturels.

¹ Le Venezuela et le Venezuela (République bolivarienne du) figurent séparément dans la Liste mais sont considérés comme un seul pays dans la présentation.

² Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Géorgie, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Kirghizistan, Mali, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

³ Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Géorgie, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Mali, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Suède, Suisse et Yémen.

⁴ Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Espagne, Géorgie, Honduras, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, République tchèque et Suisse.

Table ronde, Comité pour la protection des biens culturels

La base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale et l'adoption de législations nationales

Antoine Bouvier, CICR, Genève

Paris, 29 avril 2011



CICR

Plan de la présentation

- 1. L'accès de la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale
- 2. Vers une approche nouvelle du traitement des mesures nationales de mise en œuvre
- 3. Aperçu de la collecte de documents et de la gestion de la base de données



CICR

Introduction

- Accès libre, sur le site Web du CICR
- Tout sur 28 traités
- Législations nationales (195 États) + jurisprudence interne et internationale (+/- 50 États)
- Information par pays, par traité, par mot clé
- Langue : anglais (les textes officiels en espagnol et en français sont présentés dans la version originale)



CICR

1. Accéder à l'information

The screenshot shows the ICRC website in Internet Explorer. The browser title is "International Committee of the Red Cross (ICRC) - Home English". The address bar shows "http://www.gva.icrc.priv/eng". The page has a navigation menu with links like "About the ICRC", "ICRC activities", "The ICRC worldwide", "Focus", "Humanitarian law", "Info resources", and "News". The main header includes the ICRC logo, the text "Cartagena Summit on a Mine-Free World", and "A SHARED COMMITMENT". A search bar is located in the top right corner.

The left sidebar contains a "QUICKLINKS" section with various links. A callout bubble points to the "National implementation database" link. Other links in the sidebar include "FamilyLinks.icrc.org", "Discover the ICRC", "International Movement", "The Emblems", "60 YEARS Geneva Conventions", "Our world. Your move.", "Campaign page on icrc.org", "International humanitarian law (IHL)", "IHL in brief", "The Geneva Conventions", "Treaty database", "National implementation database", "Education resources for young people", "Resources", "Publications", "Films", "ICRC on YouTube", "Photos", "International Review of the Red Cross", "Emergency items catalogue", "More resources", "Services", "Donations", "Jobs at the ICRC", "Media centre", "Use our RSS feed", and "More services".

The main content area features several news articles:

- Cartagena Summit: renewed commitment to end suffering caused by mines**
At the Cartagena Summit on a Mine-Free World, States party to the Mine Ban Convention promised to clear mined areas and destroy all their stocks of mines within five years. ICRC vice-president Christine Beerli welcomed these moves but reminded the summit that "the more difficult task of turning words into tangible benefits for victims remains."
- Sudan/Chad: ICRC seeks release of staff**
ICRC to boost medical support for people in war zones
- Uruguay: an ex-detainee talks about his time in prison and the visits by the Red Cross**
Uruguayan poet and playwright Mauricio Rosencof was imprisoned from 1973 to 1985 for his activism in the National Liberation Movement – the Tupamaros. Rosencof talks of his 13 years of isolation and what the Red Cross visits meant to him. See also the interview with an ICRC delegate who visited Rosencof when he was detained.
- Pakistan: getting ready for winter in Malakand Division – video**
Many residents returning to their homes in the North-West Frontier Province, following a period of intense fighting, will find their crops and livestock destroyed. The ICRC and the Pakistani Red Crescent are delivering wheat seed and fertilizer to over 315,000 people in Dir and Buner districts to help them become self-reliant again. See also: latest operational update.

The right sidebar contains a "LATEST NEWS" section with several news items:

- Somalia: attack on medical graduation ceremony takes heavy toll on civilians (4-12-2009 News release)
- Cartagena Summit: renewed commitment to end suffering caused by mines (4-12-2009 News release)
- ICRC to boost medical support for people in war zones (1-12-2009 News release)
- Yemen: new camp opened in Sa'ada for civilians fleeing conflict (26-11-2009 Operational update)
- Right of mine survivors to live dignified lives a priority at Cartagena Summit (26-11-2009 News release)

At the bottom of the page, there is a "MORE HIGHLIGHTS" section with links to "Democratic Republic of the Congo: improving access to health care in North Kivu", "Harvesting olives in the West Bank: not as simple as it sounds", and "Confidentiality: key to the ICRC's work but not unconditional".

1. Législation et jurisprudence

The screenshot shows a Windows Internet Explorer browser window displaying the website <http://www.gva.icrc.priv/ihl-nat>. The page content is organized into four columns: ALL, NOTE, AVERTISSEMENT, and NOTA. A hand-drawn callout bubble with a pointer to the left highlights the 'GENERAL COMMENT IMPLEMENTING LAWS & REGULATIONS' section under the 'ALL' column. The bubble also contains the text 'by State' and 'by keyword' twice, and 'NATIONAL CASE LAW' with 'by State' and 'by keyword' below it. The 'NOTE' column contains a detailed description of the database's scope and contact information for the ICRC Advisory Service. The 'AVERTISSEMENT' and 'NOTA' columns provide the same information in French and Spanish, respectively. The browser's taskbar at the bottom shows the Windows Start button and several open applications, including Ga, M1, Gm, CH1, Jun, Pr, P1, z81, Mic, Int, Htt, ES, and a clock showing 16:46.

ALL

GENERAL COMMENT

IMPLEMENTING LAWS & REGULATIONS

by State

by keyword

NATIONAL CASE LAW

by State

by keyword

NOTE

This database provides documentation and commentaries concerning the implementation of international humanitarian law at the national level. The number of States included will steadily increase over time. The content is drawn from information available to the ICRC Advisory Service on International Humanitarian Law. It illustrates possible approaches to incorporating IHL in national legislation but does not seek to provide a comprehensive picture of the situation. English is used throughout the database (apart from official texts in French and Spanish, which appear in the original language). Any comments on the database are welcome and should be sent to: International Committee of the Red Cross Advisory Service on IHL 19, av. de la Paix CH-1202 Geneva Switzerland e-mail: advisoryservice.gva@icrc.org

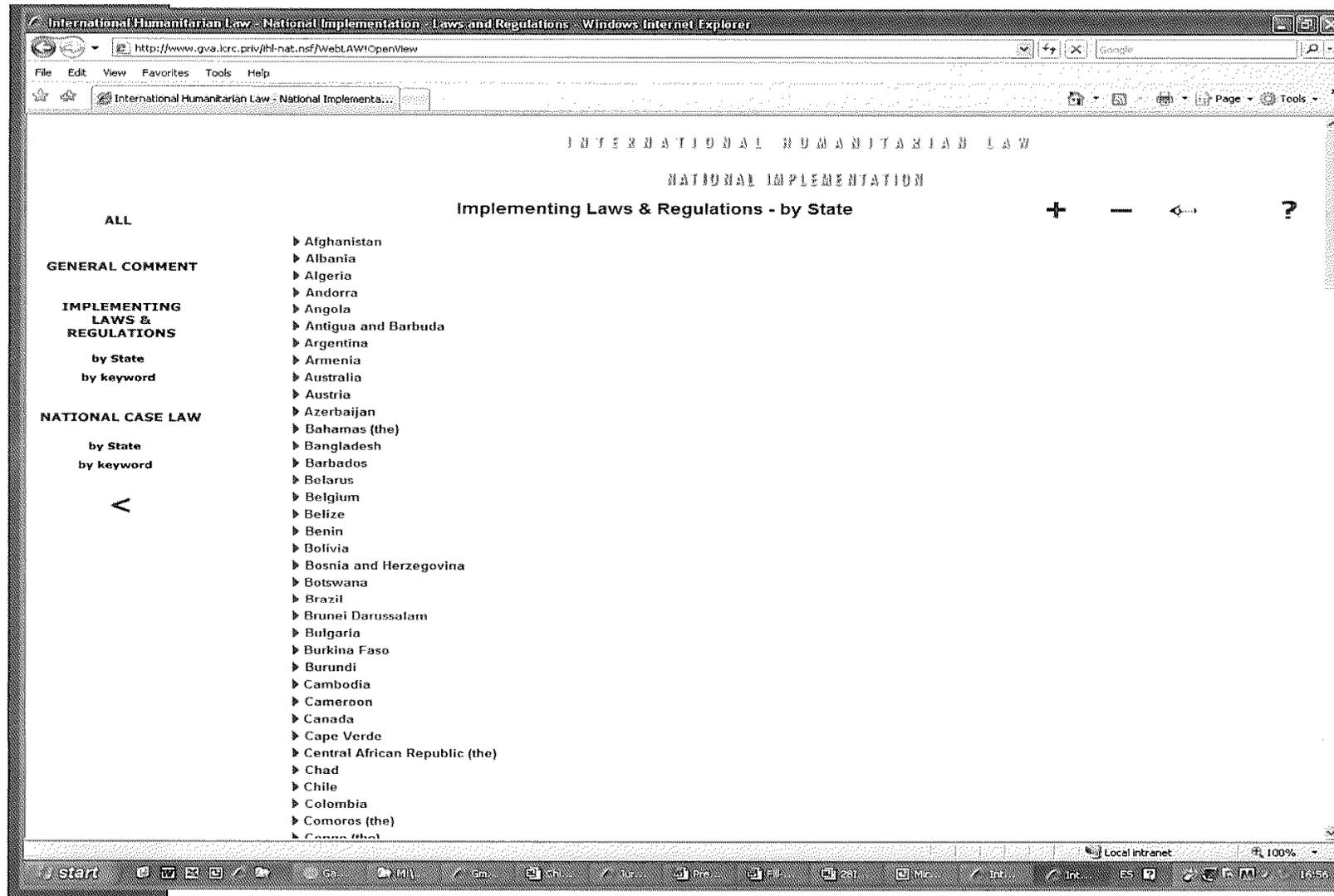
AVERTISSEMENT

Cette base de données contient des textes et des commentaires relatifs à la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Le nombre d'États couverts augmentera progressivement. Le contenu est fondé sur les informations dont disposent les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR. Il s'agit d'une illustration des différents aspects et possibilités de la mise en œuvre nationale de ce droit et non d'un état des lieux qui se voudrait exhaustif. La langue utilisée est l'anglais (à l'exception des textes officiels en espagnol ou en français, qui figurent en version originale). Toute remarque sur la base de données est la bienvenue et peut être adressée à: Comité international de la Croix-Rouge Services consultatifs en DIH 19, av. de la Paix CH-1202 Genève Suisse e-mail: advisoryservice.gva@icrc.org

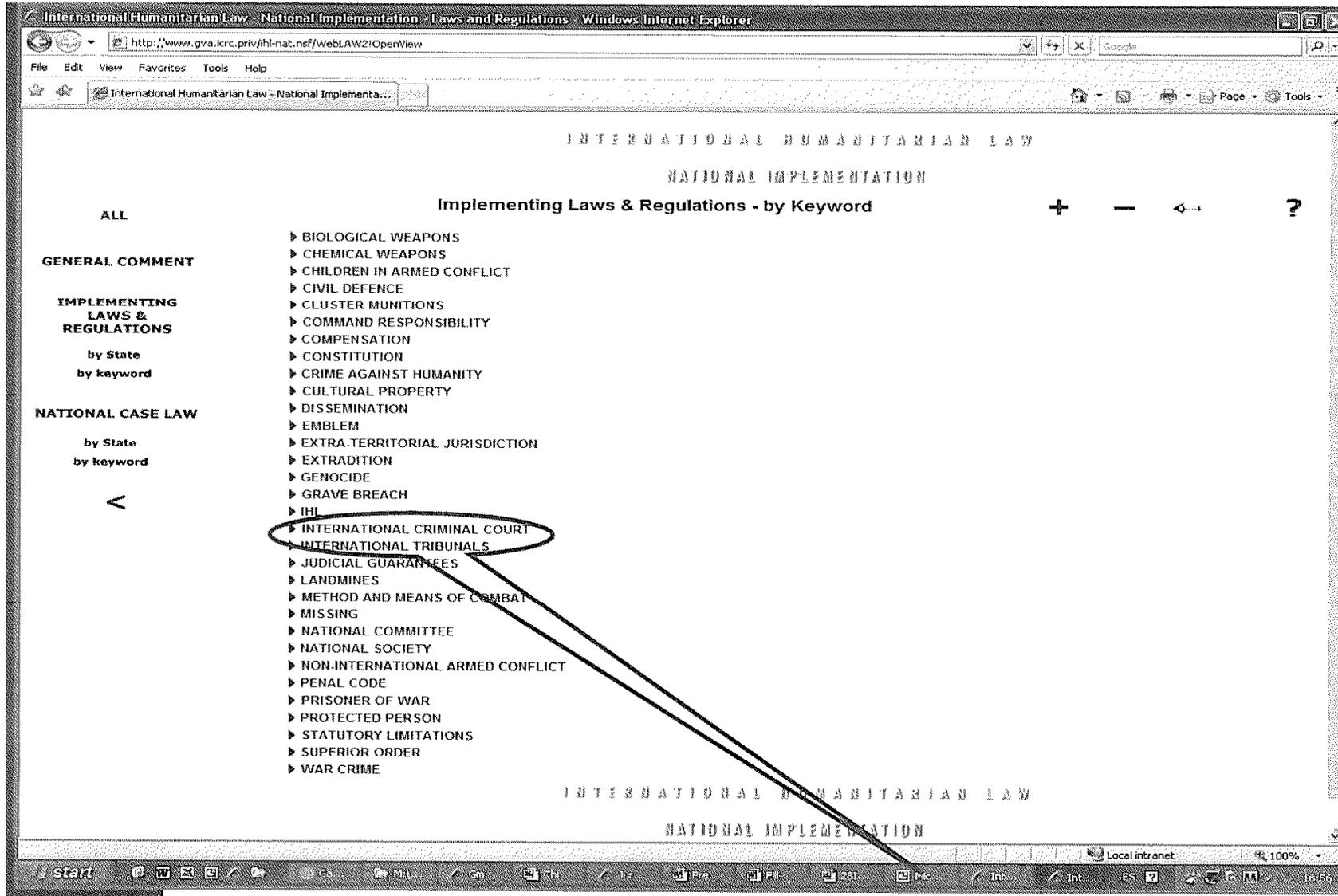
NOTA

Esta base de datos contiene textos y comentarios relativos a la aplicación del derecho internacional humanitario a nivel nacional. El número de Estados que abarca aumentará progresivamente. El contenido se basa en las informaciones de que dispone el Servicio de Asesoramiento en Derecho Internacional Humanitario del CICR. Ilustra distintos aspectos y posibilidades de la incorporación de ese derecho en las legislaciones nacionales, sin pretender ser exhaustiva en la materia. El idioma empleado es el inglés (con excepción de los textos oficiales en español y francés, que figuran en versión original). Agradeceremos toda observación sobre esta base de datos, que rogamos envíen a: Comité Internacional de la Cruz Roja Servicio de Asesoramiento en DIH 19, av. de la Paix CH-1202 Ginebra Suiza correo electrónico: advisoryservice.gva@icrc.org

1. Par pays



1. Par mot clé



1. Par mot clé

The screenshot displays a Lotus Notes application window titled "Implementing Laws & Regulations - by keyword". The main content area shows a hierarchical tree view of legal documents. The tree is organized by country and then by specific laws or acts. The left sidebar contains navigation options like "ALL", "GENERAL COMMENT", "IMPLEMENTING LAWS & REGULATIONS", and "NATIONAL CASE LAW". The bottom of the screen shows a Windows taskbar with various open applications and the system clock.

Implementing Laws & Regulations

- GENOCIDE
- GRAVE BREACH
 - Argentina
 - Code of Military Justice, 1951 (extracts)
Art. 746 (Offences against prisoners of war, parlementaires, medical and cultural objects, etc ...)
 - Law No. 26.200 on the Implementation of the ICC Statute
Attachment
 - Armenia
 - Australia
 - Geneva Conventions Act 1957
 - Part II—Punishment of offenders against the Conventions and Protocol I (Repeated)
 - Part III—Legal proceedings in respect of protected persons
[Replication or Save Conflict]
 - Attachment
 - International Criminal Court (Consequential Amendments) Act 2002
[Text]
 - Austria
 - Azerbaijan
 - Bahrain
 - Bangladesh
 - International Crimes (Tribunals) (Amendment) Act 2009
 - 1973 International Crimes Act
 - Barbados
 - Belarus
 - Belgium
 - Law of 16 June 1993 relative to the repression of serious violations of international humanitarian law, as amended (abrogated)
 - Law of 18 June 1993 relative to the repression of serious violations of international humanitarian law, as amended (abrogated)
 - Penal Code (extracts)
 - Bosnia and Herzegovina
 - Law on Implementation of the Rome Statute of the ICC and Cooperation with the ICC
 - The Criminal Code of Bosnia and Herzegovina, 2003
[Attachment]
 - Botswana
 - Geneva Conventions Act, 1970
[Text]
 - Brazil
 - Burkina Faso
 - Cameroon
 - Canada
 - Crimes Against Humanity and War Crimes Act
 - Geneva Conventions Act
 - Geneva Conventions Act, 1965
 - National Defence Act
 - Chile
 - Law No. 20357 on Crimes Against Humanity, Genocide and War Crimes, 2009
 - China; China: China

1. Résumé

The screenshot shows a Windows Internet Explorer browser window. The title bar reads "Implementing Laws and Regulations - Introduction - Crimes Against Humanity and War Crimes Act - Windows Internet Explorer". The address bar contains the URL: "http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e3025394125673e00508143/69fed563b6c8b27f41256949003e0137?OpenDocument". The browser's menu bar includes "File", "Edit", "View", "Favorites", "Tools", and "Help". The page content is titled "INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW NATIONAL IMPLEMENTATION" and features a small graphic of a scale of justice. Below this, the page is titled "IMPLEMENTING LAWS AND REGULATIONS : INTRODUCTION". The main content is for "Canada" and includes the following details:

Title:	Crimes Against Humanity and War Crimes Act
Adopted on:	29.06.2000
Entry into force:	23.10.2000

Source: Statutes of Canada 2000, Chapter 24.
Complete title: "An Act respecting genocide, crimes against humanity and war crimes and to implement the Rome Statute of the International Criminal Court, and to make consequential amendments to other Acts".

Summary:
This Act relates to the implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC). Its twofold objective is to allow full cooperation with the ICC in matters of investigation and prosecution and to increase national capacity to prosecute and punish alleged perpetrators of genocide, crimes against humanity and war crimes, including on the basis of universal jurisdiction.

The Act consolidates the offences of genocide, crimes against humanity and war crimes in national law, and extends the liability of military and civilian superiors to cover negligence in the command and control of subordinates that resulted in failure to prevent the commission of such offences. The Act also modifies federal laws on extradition and judicial cooperation, in order to comply with the obligations laid down in the Statute of the ICC.

The browser's status bar at the bottom shows "Done", "Trusted sites", and "100%". The taskbar at the very bottom includes the "start" button and several open applications: "sm", "IM", "War", "Gab", "List", "Dist", "JUR", "IHL", "Gre", "Spe", "Incl", "ES", "MI E", and "17:42".

1. Copie numérique

The screenshot shows a Windows Internet Explorer browser window. The address bar displays the URL: <http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/b370c3022e536e67c125755b0057fd>. The page content is a PDF document titled "INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ACT 2006". The document is displayed in a window titled "http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/b370c3022e536e67c125755b0057fd - Windo...". The document content includes the following text:

Page Navigation

IMPLEMENTS LAWS AND REGULATIONS:

State: Ireland
Law or Regulations: International Criminal Court Act 2006

Attachment

INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ACT 2006.pdf

Number 30 of 2006

INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ACT 2006

ARRANGEMENT OF SECTIONS

PART 1
PRELIMINARY AND GENERAL

Section

1. Short title.
2. Interpretation (general).
3. Interpretation by courts of Act and Statute.
4. Requests by International Criminal Court.
5. Expenses.

The browser window also shows a taskbar at the bottom with the start button and various application icons. The system tray shows the time as 17:46.

2. Classement par traité

IHL - NEW Admin List Lotus Notes

File Edit View Create Actions Help

Workspace Gabriel Chavez Taf... IHL - National Imple... IHL - National Imple... IHL - National Imple... Implementing Laws... Implementing Laws... Implementing Laws... IHL - NEW Admin...

IHL - National Implementation

IHL - NEW

All documents
By State

General
General Comments

Implementing Laws & Regulations
By State
By Category
By keyword
By IHL Treaty

National Case Law
By State
By Category
By keyword
By IHL Treaty

Editor All Documents
By State
By Status

Admin
Setup
Lists
CSS
Database About

Search in View 'Admin List' Indexed ? X

Search for Search More

Category

IHL Treaty

- 1 Geneva Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War, 12 August 1949
- 1 Geneva Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea, 12 August 1949
- 1 Geneva Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 12 August 1949
- 1 Geneva Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, 12 August 1949
- 10 Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction, 10 April 1972
- 11 Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, 10 October 1980
- 11 Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, 10 October 1980 - Amendment article 1, 21 December 2001
- 11 Protocol on Blinding Laser Weapons (Protocol IV to the 1980 Convention), 13 October 1995
- 11 Protocol on Explosive Remnants of War (Protocol V to the 1980 Convention), 28 November 2003
- 11 Protocol on Non-Detectable Fragments (Protocol I), 10 October 1980
- 11 Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons (Protocol III), 10 October 1980
- 11 Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices as amended on 3 May 1996 (Protocol II to the 1980 Convention as amended on 3 May 1996)
- 11 Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices (Protocol II), 10 October 1980
- 12 Convention on the prohibition of the development, production, stockpiling and use of chemical weapons and on their destruction, 13 January 1993
- 13 Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, 10 September 1997 (Ottawa Treaty)
- 14 Convention on Cluster Munitions, 30 May 2008
- 2 Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), 8 June 1977
- 3 Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II), 8 June 1977
- 4 Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III), 8 December 2005
- 5 The Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, 14 May 1954
- 5 The Hague Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, 14 May 1954
- 5 The Hague Second Protocol to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, 26 March 1999
- 6 Convention on the Rights of the Child, 20 November 1989
- 6 Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, 25 May 2000
- 7 Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998

on: GVALNDV3/ICRC

Preview

Start IHL MVA Gmail Child Duf... Pres... Fill-I... 281H Micro Imple ES 12:52

2. Analyse comparée

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
Country	Legal system (Common / Civil / Other)	Intl Community (Commo / OAS / EU etc)	GC ratification / Accession date	GC Act covering Grave Breaches? (Yes / blank)	National Implementation Database? (Yes + date / blank)	Party to the ICC? (Yes / blank)	ICC Act covering ICC war crimes? (Yes / blank)	Other lex Involving WC? Weapons, etc. (Yes + specify / blank)	National Implementation Database? (Yes + date / blank)	What jurisdictional limits set for WC? (Temporal, ratione personae, ratione loci)	IAC, NIAC? (IAC / NIAC / Both)	Statute of limitations ?	Command responsibility, superior orders, immunities covered? (Yes + which blank)	What pattern of Implementation followed? (if any)	1. Domestic crimes only 2. General reference to "laws and customs of war" / Open list of crimes 3. Incorporation of international crimes into domestic law / Closed list of						
27	Bulgaria	EU	22/07/1954	Ck - Criminal Code, Section 410 onwards	Yes 99.99.99	11/04/2002	Yes - Criminal Code.	CC Art 415. Chemical, nuclear, biological or other prohibited means of waging war".	Yes 99.99.99	Universal Jurisdiction - Art. 6 Penal Code "as stipulated by an int'l agreement to which Bulgaria is party"	No distinction made (Art. 410-415)	No, CC Art 79 excludes crimes against peace and mankind		CC = 4	Art. 410 CC "Who, in violation of the international law of waging war. " The list of crimes is closed, except for Article 415 on use of weapons.						
32	Canada	Commonwealth	14/05/1985	Geneva Conventions Act, 1965	Yes 99.99.99	07/07/2000	Yes, Crimes Against Humanity and War Crimes Act, 29.06.2000	personnel Mines Act, Chemical Weapons Act.	Yes 99.99.99	Universal Jurisdiction, with consent of the Attorney General (Art. 9(3)) and presence of the accused in Canada (Art. 8 CHWC Act)	the act defines WIC as anything agreed	applicable to any indictable offence, unless expressly provided by law	Yes, Command and Superior responsibility by CHWC Act 2000	CHWC Act = 4	crimes provided. The Act states that a vWC shall be any act that "constitutes a crime according to ICL or conventional law or the general						
36	Chile	Civil	12/10/1950				Yes - ICC law 6406-07 passed on 18 July 2009.				Both, expressly stated (Art. 18)	No (art. 40, Law 6406-07)	Command responsibility (Art. 35), Superior Orders (Art. 38)	3 = very little reference to I.L. List of crimes closed	Protected persons are defined with reference to intl instruments (GCs) Definition of "Protected persons: The wounded protected by Geneva Conventions I and II. " The list of crimes is closed. defines the crimes in detail, and refers to the GCs and intl instruments for definitions of protected persons and property (" commits an offence						

3. Aperçu de la collecte des documents et de la gestion de la base de données

- Collecte des documents
 - Conseillers régionaux du CICR
 - Conseillers juridiques des sociétés nationales
 - Documents adressés par les États, par les juridictions ou par l'intermédiaire des dépositaires
 - Recherches actives sur le Web

NB : il n'est pas officiellement/systematiquement adressé de courrier aux États !



CICR

3. Aperçu de la collecte des documents et de la gestion de la base de données

- Gestion de la base de données
 - Ressources humaines : un assistant juridique employé à temps plein pour mettre à jour et exploiter la base de données (28 traités)
 - Coût très faible des logiciels
 - Engagements à long terme : une base de données qui n'est pas systématiquement actualisée est inutile et inutilisée !
 - La politique adoptée en matière de traduction des traités exige d'être très attentivement étudiée.



➤ **Je vous remercie !**



CICR

ICA

Conseil international des archives

Convention de La Haye de 1954 et Deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : position du Conseil international des Archives

L'ICA est très heureux de s'être vu offrir l'occasion d'exposer ses vues à la réunion informelle du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui a eu lieu le 29 avril 2011 à Paris, au Siège de l'UNESCO.

Rappel

Créé le 9 juin 1948 à l'UNESCO, le Conseil international des Archives (ICA) est une organisation non gouvernementale qui défend la cause des archives et des archivistes sur la scène mondiale. Le Conseil est aujourd'hui fort d'un réseau de quelque 1 400 membres, institutionnels ou individuels, répartis dans 195 pays ou territoires. Il a travaillé en étroite collaboration avec l'UNESCO à la production de publications très diverses et a mis au point d'importantes normes professionnelles qui sont reconnues au niveau international. Aujourd'hui, ses principaux objectifs sont de mieux faire prendre conscience de l'importance que revêt une gestion efficace des documents et des archives pour une responsabilisation démocratique, de développer l'utilisation des nouvelles technologies afin que les archives continuent à être conservées et mises à la disposition des publics les plus larges à travers internet, et de renforcer les capacités professionnelles des archivistes afin qu'ils puissent relever les défis de la mondialisation.

La conservation des archives est au cœur de la mission de l'ICA, qui élabore actuellement un programme mondial de gestion des interventions en cas d'urgence. Des ateliers de formation ont déjà été organisés aux Caraïbes et au Bénin, un autre est prévu avant la fin de l'année au Viet Nam.

Pour de plus amples précisions sur l'ICA, consulter notre site Web : <http://www.ica.org/>.

Le réseau du Bouclier bleu

L'ICA est, avec la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA), l'ICOM et l'ICOMOS, l'un des membres fondateurs du Comité international du Bouclier bleu (CIBB), créé en 1996. Ses membres participent aux travaux des comités nationaux du Bouclier bleu (une quarantaine ont été créés ou sont en cours de constitution à ce jour), afin d'assurer la coordination des mesures prises en association avec d'autres professionnels, les administrations civiles et les autorités militaires pour protéger les biens culturels en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé. Dans les pays où il n'en existe pas encore, l'ICA encourage ses membres à participer à la création d'un comité du Bouclier bleu.

Pour de plus amples précisions sur le Bouclier bleu, consulter son site Web : <http://www.ancbs.org/>.

La « protection renforcée » du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye

Les archives comptent énormément dans le fonctionnement de toute société. Les gens ont besoin d'avoir accès aux registres de l'état civil (naissances, mariages et décès) pour pouvoir prouver leur identité. Les documents officiels livrent des renseignements sur les droits qui ne peuvent pas être obtenus ailleurs. Ni les administrations publiques, ni les sociétés privées ne peuvent fonctionner sans dossiers bien tenus. Si des documents possédant une valeur historique durable ne sont pas conservés de façon continue, il s'ensuit une perte définitive de la mémoire collective. C'est

pourquoi l'ICA appuie toutes sortes d'actions destinées à protéger les archives vulnérables contre les dommages et la destruction.

L'ICA est prêt à puiser dans son réservoir d'experts bénévoles pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du Deuxième Protocole relatives à la protection renforcée. Dans un premier temps, ses membres pourraient, dans un pays donné, conseiller le gouvernement sur le choix des documents à considérer comme étant de « la plus haute importance pour l'humanité », dans le cadre de l'établissement des demandes de « protection renforcée ».

L'ICA note que, une fois ses demandes parvenues à l'UNESCO, « le Comité devrait demander l'avis d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'experts individuels » [article 11.6 du Deuxième Protocole]. Cette idée se trouve renforcée dans les Principes directeurs, en ces termes : « le Bureau peut consulter des organisations ayant une expertise appropriée pour évaluer la demande » [paragraphe 47]. L'ICA peut se targuer d'avoir pendant des années prodigué des conseils aussi fiables qu'impartiaux au sujet des demandes d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde, qui donnent lieu à des évaluations analogues concernant l'importance des documents. Il serait tout à fait en mesure de jouer ce rôle pour les demandes de « protection renforcée », si on le lui demandait.

De plus, l'ICA utiliserait volontiers ses outils de communication et son réseau mondial en vue de faire connaître la Convention de La Haye, son Deuxième Protocole et, en particulier, les dispositions de cet instrument qui concernent la protection renforcée. Cet élément clé pourrait figurer en meilleure place sur son site Web et pourrait en outre être mis en exergue dans un grand article inséré dans le bulletin qui est expédié à tous les membres. Par ailleurs, ce pourrait être un sujet à examiner aux réunions de ses branches régionales (au nombre de 13), à sa Conférence annuelle et, tous les quatre ans, au Congrès (qui peut attirer largement plus de 2 000 participants). Enfin, il pourrait constituer le thème principal d'une future Journée internationale des archives, celle-ci étant organisée chaque année le 9 juin. L'ICA pourrait aussi organiser d'autres réunions de sensibilisation, éventuellement en coopération avec ses partenaires du Bouclier bleu.

Les ressources pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole

L'ICA est tout à fait disposé à contribuer au renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole. Il tient à rendre hommage au Secrétariat de l'UNESCO qui, par son travail, a accompli beaucoup de choses avec bien peu de ressources. Cela dit, ces dernières demandent à être accrues d'urgence si l'on veut que les dispositions de la Convention deviennent un jour réalité. À cet égard, les propositions de mise en place d'une base de données lui paraissent intéressantes, mais il se demande s'il serait possible de trouver des ressources extérieures pour exploiter cette idée prometteuse. Il ne faudrait pas que ce projet vienne compromettre le travail essentiel du Secrétariat.

Conclusion

L'ICA ne peut que se réjouir à la perspective de prêter son concours d'ONG spécialisée pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole. Il estime pouvoir le faire avec doigté, dans le plus parfait respect des prérogatives des États membres.

David Leitch
Secrétaire de l'ICA
leitch@ica.org
6 juin 2011

Réunion informelle en table ronde – Observations de l'ICOM concernant le Deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954

Actions de l'ICOM liées à la Convention de 1954

En sa double qualité de porte-parole de la communauté muséale internationale et de Président en exercice du Comité international du Bouclier bleu (CIBB), l'ICOM se consacre déjà à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et de catastrophe d'origine humaine. L'ICOM est l'instigateur d'une démarche intégrée comportant plusieurs actions – surveillance, évaluation, préparation et intervention.

Son Groupe d'intervention de secours aux musées en cas de catastrophes (DRTF) est constitué de plusieurs spécialistes de la protection du patrimoine. Depuis 2005, le Secrétariat de l'ICOM et le Groupe d'intervention ont suivi seize catastrophes naturelles et quatre guerres. Dans bien des situations de conflit (Kirghizistan, Ossétie et, plus récemment, Tunisie, Égypte et Libye), l'équipe de l'ICOM a fait preuve d'une grande compétence en matière d'investigation, de surveillance, d'évaluation et de vérification des faits, de compte rendu et de communication d'informations importantes sur la situation des musées et autres sites patrimoniaux. Par ses travaux, elle a permis à l'ICOM et à son réseau de renforcer son expertise en ce qui concerne la prévision des risques, ainsi que la préparation et l'intervention dans des situations d'urgence.

Avec l'aide de ses Listes rouges, l'ICOM s'est déjà intéressé de près à un grand nombre de régions et d'États touchés par des conflits, notamment l'Afghanistan, avec la publication en 2006 de la Liste rouge des antiquités afghanes en péril. Il a en outre publié des Listes rouges d'urgence, attestant la rapidité avec laquelle il intervient lors d'événements imprévus et dangereux qui mettent des objets culturels en péril. C'est ainsi qu'une Liste rouge d'urgence des antiquités iraqiennes en péril fut lancée en 2003 devant l'ampleur des pillages observés dans ce pays, et une Liste rouge d'urgence des objets culturels égyptiens en péril est actuellement en cours d'établissement.

Récemment, et dès le tout début de la crise en Égypte, l'ICOM a réuni une équipe chargée d'analyser la situation. Étant prompt à réagir et disposant d'un réseau d'experts, l'ICOM a très vite établi une solide liste des objets volés aux musées égyptiens, accompagnée d'une description de l'état des principaux sites archéologiques du pays.

Avec son célèbre programme d'urgence dans les musées, l'ICOM met ses connaissances et ses savoir-faire au service de la mise en œuvre de normes et techniques pour la gestion des risques, de l'élaboration de plans d'urgence, de la constitution de réseaux de professionnels et de la sensibilisation du grand public. L'information qu'il a recueillie dans les situations d'urgence s'est révélée être d'une valeur inestimable pour mesurer les dangers réels que court le patrimoine culturel en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

L'ICOM met en œuvre un programme d'action en vue de pouvoir se montrer encore plus dynamique et plus efficace en matière de protection du patrimoine culturel. En élargissant sa collaboration avec le CIBB et en mobilisant ses réseaux régionaux et internationaux, il se donne davantage de moyens de réagir de manière adéquate, efficace et rapide à toute catastrophe.

À travers sa collaboration avec les membres du CIBB et de ses comités nationaux, l'ICOM s'est toujours servi de ses outils de communication pour souligner l'importance de la Convention de La Haye de 1954, qui est le principal instrument de droit international pour la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé. Il est prêt à contribuer plus avant au processus de mise en œuvre de cette Convention et de son Deuxième Protocole, notamment par la promotion du régime de la protection renforcée.

La contribution de l'ICOM à une pratique efficace d'évaluation

Étant l'une des principales ONG internationales spécialisées dans les questions de patrimoine, l'ICOM travaille déjà avec l'UNESCO et d'autres partenaires à la promotion et à la mise en œuvre de diverses conventions internationales relatives à ces questions. Sachant combien il importe que les ONG intéressées soient engagées dans la réalisation des objectifs de la Convention, il est prêt à mettre son expertise à la disposition du Comité et des États parties de manière informelle.

Dispenser des conseils au Comité

Vu le vaste réseau d'experts dont il dispose, l'ICOM pourrait aider le Comité à définir les critères valant à un bien culturel l'octroi de la protection renforcée.

Ainsi qu'il est dit à l'article premier, alinéa (b), de la Convention de La Haye, les musées sont considérés comme faisant partie des biens culturels qui, en vertu du Deuxième Protocole, peuvent bénéficier d'une protection renforcée en cas de conflit armé, dès lors qu'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas (a), (b) et (c), de cet instrument. Aussi l'ICOM est-il disposé à offrir son expertise pour évaluer dans quelle mesure un musée ou tout bien culturel apparenté remplit ces conditions en vue de son inscription sur la « Liste des biens culturels sous protection renforcée ». Il pourrait en particulier participer à la rédaction et à l'application de directives globales et d'un guide de la pratique prévisible d'évaluation de la conformité des musées ou des biens apparentés au système de protection renforcée. À cet effet, l'ICOM pourra s'appuyer, notamment, sur son Code de déontologie pour les musées, ainsi que sur d'autres instruments normatifs, en tant que cadre pour proposer une démarche globale.

Étant donné que l'ICOM n'est pas officiellement affilié à la Convention de La Haye, les modalités techniques et financières de ses services de conseil et de la participation de ses experts devraient être arrêtées de concert avec le Comité.

Offrir des services d'experts aux États parties

Le succès du système de protection renforcée sera assuré par une collaboration réelle et une entente mutuelle, tant avec les États parties qu'avec le Comité, quant aux finalités et aux mécanismes du régime établi par la Convention. Si l'on veut disposer d'un mécanisme efficace au service des véritables objectifs de la Convention, il faudra que les propositions des États parties remplissent pleinement les conditions de l'article 10. Sur ce point, les ONG qui collaborent étroitement avec le Comité pourraient travailler avec les États parties à l'établissement de leurs propositions.

Considérant que la qualité de l'évaluation est liée à celle du dossier, l'ICOM serait prêt à assister les États qui souhaitent bénéficier de la protection renforcée dans la préparation de leurs demandes. Vu la réputation que lui valent sa pratique et son expertise, il pourrait aider les autorités à fournir la documentation et les listes de contrôle requises.

Cela dit, la mission de l'ICOM ne saurait aller très loin au-delà de l'évaluation des biens culturels liés à des musées, car d'autres organisations peuvent offrir une expertise spécifique lorsqu'il s'agit d'autres sortes de biens culturels.

Pratique de l'évaluation de la conformité à l'article 10 (b)

Du fait de son engagement en faveur de la préservation du patrimoine culturel mondial, l'ICOM encourage vivement toute initiative nationale reconnaissant la valeur des biens culturels et renforçant leur protection, ainsi qu'il est disposé à l'article 10 ((b) du Deuxième Protocole de la Convention.

De même qu'il encourage la ratification de cette Convention, l'ICOM plaide énergiquement en faveur de la mise en œuvre d'instruments de droit national protégeant les biens culturels, et en particulier les musées, conformément au but de la Convention.

L'ICOM applaudit toute initiative visant à sensibiliser davantage les membres des forces armées à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à améliorer leurs pratiques en la matière. À cet égard, il appuie toutes les formations, ainsi que la publication de directives et de manuels consacrés à la question dans les plans et programmes militaires. Par conséquent, il serait tout disposé à travailler à l'établissement d'un manuel général de formation militaire s'il lui était officiellement demandé d'en rédiger un.

Amélioration des Principes directeurs

L'ICOM voit dans l'élaboration des Principes directeurs une étape importante du succès du Deuxième Protocole. Il est prêt à prendre part à leur amélioration, dans les limites de son mandat. Néanmoins, il souligne que ces Principes directeurs devraient inciter le Comité à étudier plus avant la notion de risque dans l'octroi de la protection renforcée. Faire de ce risque un critère serait un moyen d'atténuer les divergences qui existent entre la Convention de La Haye et la Convention du patrimoine mondial.

Collaboration à la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole

Soucieux de faciliter la recherche de progrès sur le plan de l'efficacité et dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 au sein des États membres, l'ICOM serait prêt à aider le Comité à mener des actions conjointes de sensibilisation et d'information concernant le système de protection renforcée.

L'ICOM est d'ailleurs prêt à utiliser ses propres ressources pour mieux faire connaître la Convention et son cadre. Dans tous ses programmes relatifs aux catastrophes et aux secours, l'ICOM, comme il le fait déjà à travers les communiqués du Bouclier bleu qu'il diffuse, continuera à prendre soin d'insister sur les avantages et l'utilité de la Convention. Qui plus est, il s'efforcera d'élargir la diffusion d'informations sur le recours à la Convention et de directives pour sa mise en œuvre dans toute la communauté muséale mondiale.

Cependant, l'ICOM insiste sur le fait que tout programme d'information et sensibilisation et de renforcement des capacités, au niveau régional aussi bien que local, devrait s'accompagner d'actions de sensibilisation constructives auprès des États non membres.

Observations de l'ICOMOS sur l'évaluation des biens culturels aux fins de la protection renforcée dans le cadre du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye Projet – Version du 15/07/2010

Les différences ne manquent pas entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, mais ces textes présentent aussi quelques similitudes : pour le traitement des demandes/candidatures, il sera important de bien faire la différence entre ces deux conventions de l'UNESCO, pour ne pas risquer de confondre les biens inscrits/portés sur la liste au titre de l'une, ou de l'autre, ou des deux.

Les points exposés ci-dessous sont ceux sur lesquels l'ICOMOS considère que de nouveaux éclaircissements s'imposent sur la procédure d'évaluation aux fins de la Convention de La Haye.

1. Définitions

Aux termes de l'article premier de la Convention de La Haye et de l'article 1 (b) du Deuxième Protocole, sont considérés comme patrimoine culturel :

- (a) *Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;*
- (b) *Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a);*
- (c) *Les centres comprenant un nombre -considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux ».*

L'article premier de la Convention du patrimoine mondial définit plus largement le patrimoine culturel en ces termes :

- *Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;*
- *Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;*
- *Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.*

En ce qui concerne les définitions du patrimoine culturel, la différence essentielle entre les deux conventions réside dans le fait que, dans la Convention de La Haye, il s'agit du patrimoine monumental, tant de monuments isolés que de groupes ou ensembles de monuments qui peuvent comprendre des musées ou autres dépôts de patrimoine culturel mobilier. Ce sont des lieux aisés à marquer pour que l'ennemi les distingue en cas de conflit armé. Les sites étendus ou paysages

culturels qui peuvent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont apparemment exclus. En revanche, les musées et autres dépôts de biens culturels mobiliers sont compris, mais ils ne pourraient pas prétendre à l'inscription au patrimoine mondial – du moins sur le fondement de leurs collections de biens meubles.

Ainsi, il apparaît que les biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial ne pourraient pas tous prétendre directement au bénéfice de la protection renforcée – nonobstant le paragraphe 36 des Principes directeurs, aux termes duquel : « on présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considèrera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité ».

Le premier point à éclaircir est de savoir si les paysages culturels et sites étendus sont exclus dans le cadre de la Convention de La Haye, et, dans l'affirmative, si cela signifie que les sites du patrimoine mondial inscrits en tant que sites ou paysages sont exclus en vertu du paragraphe 36.

2. Conditions et critères de l'évaluation

Les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole énoncent trois conditions auxquelles un bien doit satisfaire pour pouvoir bénéficier de la protection renforcée :

- (a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- (b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- (c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

L'ICOMOS ne commentera que l'alinéa (a), et pour autant seulement qu'il s'applique au patrimoine immobilier.

Pour satisfaire à la condition de l'alinéa (a), les Principes directeurs définissent trois critères, dont un au moins doit être rempli. Le bien doit :

- être d'une importance culturelle exceptionnelle et/ou
- être unique en son genre et/ou
- être d'une importance telle que sa destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité.

Les observations qui suivent visent successivement chacun de ces trois critères :

- D'une importance culturelle exceptionnelle

Les Principes directeurs énoncent de nouveaux critères supplémentaires auxquels il faut satisfaire pour remplir le critère de l'importance culturelle exceptionnelle. Ce sont les suivants :

- il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial ;
- il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine ;

- il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
- il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.

La formulation de l'un de ces critères supplémentaires est semblable à une partie de l'un des six critères auxquels les biens culturels doivent satisfaire pour être inscrits au patrimoine mondial. Les deux autres sont très semblables : ces biens doivent en effet :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine.

Les principales différences résident dans le fait que le Protocole de La Haye, tout en retenant des critères analogues à ceux de la Convention du patrimoine mondial, en exclut deux qui sont liés aux paysages et aux biens représentant des idées immatérielles, à savoir :

- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

En revanche, il retient la notion de valeur nationale des biens témoignant de périodes de l'évolution humaine et cite aussi expressément un échange d'idées sur les sciences. Il englobe par ailleurs la notion de biens reflétant l'identité culturelle des sociétés.

Le paragraphe 36 des Principes directeurs se lit comme suit : « On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité.

Le deuxième point à éclaircir est de savoir si les sites inscrits au patrimoine mondial en vertu du critère (v) ou (vi) sont considérés comme étant d'une importance culturelle exceptionnelle même si les critères en vertu desquels ils y ont été inscrits ne correspondent pas aux critères supplémentaires de La Haye.

Si la protection renforcée est demandée pour un bien sur la base de ces critères supplémentaires (et non de sa singularité ou de l'importance de sa perte pour l'humanité) et qu'il ne soit pas déjà inscrit au patrimoine mondial, il faudrait, sauf s'il est proposé comme témoignage d'un aspect national de l'évolution de l'humanité ou de l'identité culturelle d'une société, une évaluation au moins aussi rigoureuse que pour une inscription au patrimoine mondial si l'on veut éviter toute confusion.

Dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, un bien doit être examiné au moyen d'une analyse comparée pour découvrir s'il a sa place sur la Liste ou s'il existe d'autres biens qui s'y prêtent tout autant. Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le texte de La Haye. La question est donc de savoir comment juger si un bien est de la plus haute importance pour l'humanité (en ce qu'il satisfait à un ou plusieurs des critères) alors qu'aucune comparaison n'est faite avec des biens semblables.

Si l'évaluation devait ne pas être aussi rigoureuse que dans le cas des inscriptions au patrimoine mondial, les biens qui seraient acceptés en vertu d'un ou plusieurs des critères supplémentaires et qui par la suite ne seraient pas recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pourraient être regardés comme injustement traités. La procédure de La Haye n'envisage pas d'évaluation approfondie en tant que telle, moyennant quoi il conviendrait peut-être de restreindre certains critères aux sites inscrits.

Le troisième point à éclaircir est de savoir si les biens qui ne sont pas déjà classés comme sites du patrimoine mondial ne doivent être examinés que selon les critères supplémentaires relatifs au témoignage au niveau national de l'évolution de l'humanité ou à l'identité culturelle d'une société, plutôt que selon ceux qui correspondent aux critères du patrimoine mondial ?

- *Unique en son genre*

Un bien est réputé satisfaire à ce critère s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs [supplémentaires] parmi lesquels :

- (a) âge
- (b) histoire
- (c) communauté
- (d) représentativité
- (e) emplacement
- (f) taille et dimension
- (g) forme et conception
- (h) pureté et authenticité du style
- (i) intégrité
- (j) contexte
- (k) qualité du travail artistique
- (l) valeur esthétique
- (m) valeur scientifique.

Ces critères ainsi que les critères supplémentaires sont très vagues sur le point de savoir en quoi le bien pourrait être jugé représenter les diverses valeurs énoncées comme requises pour pouvoir être considéré comme unique en son genre. Comment un bien qui est purement représentatif peut-il être unique en son genre ? Un bien peut-il être considéré comme tel pour la simple raison qu'il témoigne d'une certaine bataille par exemple, même s'il n'y a rien de visible ou si le bien a été mis en valeur ? Et comment juger de la comparabilité lorsqu'aucune analyse comparée n'est

demandée ? Comment juger de la différence d'importance culturelle – sous l'angle international – ou suffira-t-il d'une importance nationale ou locale ?

Le quatrième point qui appelle des éclaircissements est de savoir quelle justification un État partie devra avancer pour démontrer la singularité d'un bien.

- D'une importance telle que sa destruction constituerait une perte irréversible pour l'humanité

Les Principes directeurs indiquent qu'il est satisfait à ce critère si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité.

Le degré d'appauvrissement dû à cette perte paraîtrait lié à la valeur du bien du patrimoine. Ce qui n'est pas clair, c'est comment l'État partie démontre le degré d'appauvrissement sans avoir au préalable défini la valeur du bien – et, si tel est le cas, on peut présumer que les deux premiers critères seraient pertinents. Sinon, il faut le dire clairement.

Le cinquième point qui appelle des éclaircissements est de savoir comment l'État partie est invité à démontrer l'appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel.

3. La procédure d'évaluation

Pour les sites du patrimoine mondial, l'évaluation comprend une mission sur place pour étudier la protection et la gestion du bien considéré, l'appréciation de la valeur universelle exceptionnelle étant faite à l'aide d'études documentaires. Pour la protection renforcée, si l'on veut pouvoir disposer de comparaisons appropriées – voir plus haut –, il apparaîtrait nécessaire de faire appel à une sorte de groupe de conseillers, s'appuyant sur des universitaires spécialisés, pour étudier les dossiers et faire des recommandations, dans le souci d'un minimum de cohérence.

L'authenticité et l'intégrité ne sont pas retenues comme conditions dans la Convention de La Haye ; pourtant, le degré d'authenticité des sites influe sur leur valeur, et la mesure dans laquelle un site se trouve dans un cadre plus ou moins exposé ou à proximité d'un objectif militaire pourrait aussi influencer sur sa valeur ou ses mérites comme candidat à une protection renforcée.

À l'heure actuelle, les formulaires que les États parties sont invités à remplir énumèrent les critères ainsi que les critères supplémentaires. Dans les dossiers examinés, le texte communiqué par l'État partie ne traitait pas précisément ces critères et ne disait pas celui auquel le bien considéré paraissait répondre. Si l'on doit procéder à une évaluation complète, il semblerait indispensable que la candidature traite en profondeur la question de la pertinence des critères et désigne ceux auxquels le bien est jugé satisfaisant. De plus, ainsi qu'il a déjà été dit, il paraîtrait souhaitable que les États parties se voient délivrer certaines indications sur le niveau de justification qu'ils sont tenus de fournir.

Le sixième et dernier point à éclaircir est de savoir si les demandes de protection renforcée doivent passer en revue tous les critères et indiquer ceux auxquels le bien est jugé satisfaisant.

Évaluation par l'ICOMOS des biens non classés au patrimoine mondial aux fins de la protection renforcée du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye

Chiffrage du coût des actions possibles – 12 novembre 2010

La Section des musées et des objets culturels du Secteur de la culture de l'UNESCO, faisant office de Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, a demandé au secrétariat de l'ICOMOS des indications sur ce que pourrait coûter la réalisation par l'ICOMOS de l'évaluation des biens non classés au patrimoine mondial pour lesquels serait demandée la protection renforcée prévue par le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye – et, plus précisément, de leur conformité à l'article 10 (a) de cet instrument, c'est-à-dire, à la condition de « la plus haute importance pour l'humanité ».

Comme indiqué dans la lettre reçue de l'UNESCO le 19 octobre, la première évaluation pourrait porter sur quatre sites d'Azerbaïdjan qui ne font pas partie du patrimoine mondial.

Le présent document donne suite à cette demande. Il présente une liste de toutes les actions qui pourraient être menées pour cette évaluation, y compris une étude destinée à affiner la définition des procédures convenues. Il n'est délibérément pas conçu comme un budget détaillé, ni même comme des estimations budgétaires, mais plutôt comme une liste d'éléments qu'il serait possible de prendre en compte pour l'établissement de ce budget si le Comité faisait appel aux services de l'ICOMOS et une fois qu'il aurait approuvé les tâches qui lui seraient demandées de et la procédure de travail. Les chiffres cités ici sont des estimations reposant sur les éléments équivalents du contrat que l'ICOMOS a conclu avec le centre UNESCO du patrimoine mondial pour les services de conseil qu'il dispense dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial.

Tout en présentant tous les éléments qui pourraient être envisagés pour une telle évaluation, l'ICOMOS ne préconise pas que cette procédure d'évaluation comporte nécessairement la totalité des étapes retenues ici, ni le même degré de complexité que celui de l'évaluation des candidatures au patrimoine mondial. À la fin de la section A. Évaluations, il suggère ce qui, à son sens et d'après les informations les plus récentes disponibles, constituerait le minimum requis pour mener à bien le premier cycle d'évaluations dans le cadre du Deuxième Protocole.

A. Évaluations

Éléments à prendre en considération pour l'établissement du budget

1. Le conseiller ICOMOS

Un expert de l'ICOMOS qui, en s'appuyant sur le dossier de candidature, des études documentaires et, le cas échéant, le rapport de mission et tout autre document d'appui qui lui aurait été communiqué, produit l'évaluation de l'ICOMOS.

Honoraires : 188 € par jour (tous frais et taxes compris)

Dans le contexte du patrimoine mondial, selon la complexité du dossier (classé X, XX ou XXX), les conseillers se voient accorder un nombre de jours précis pour mener à bien l'évaluation :

X = 5 jours x 188 € = 940 €

XX = 8 jours x 188 € = 1 504 €

XXX = 13 jours x 188 € = 2 444 €

2. Étude documentaire

Dans le cadre du patrimoine mondial, on demande une ou deux études documentaires par candidature. Celles-ci sont confiées à des universitaires de haut niveau, qui donnent leur appréciation quant à la valeur universelle exceptionnelle du site considéré en se fondant sur le dossier de candidature et la connaissance qu'ils ont dudit site. Là encore, les honoraires sont fixés en fonction de la complexité du dossier (classé X, XX ou XXX).

X = 200 €

XX = 300 €

XXX = 600 €

3. Mission

Quand il s'agit du patrimoine mondial, une mission est systématiquement envoyée dans tous les sites candidats pour évaluer sur place les pratiques de gestion et de conservation. La durée de la mission, qui varie, là encore, selon la complexité du dossier, mais aussi selon l'implantation géographique et l'accessibilité du site, est de 3 à 7 jours (y compris les jours d'arrivée et de départ).

En moyenne, elle serait probablement de l'ordre de 4 jours.

Le coût moyen d'une mission pour une candidature classée X (voir ci-dessus) a été estimé aux alentours de 2 500 €. Ce montant comprend :

- les honoraires de l'expert, soit 150 €/jour avec un minimum de 500 €
- l'indemnité journalière de subsistance de l'expert (hôtel, repas, etc.), établie d'après celle de l'UNESCO et variant selon le pays de destination
- billet d'avion aller-retour en classe économique ainsi que tout autre transport sur place.

4. Groupe d'experts

Dans le cas du patrimoine mondial, un groupe d'une trentaine d'experts examine les dossiers de candidature, ainsi que les projets d'évaluation et de recommandation des conseillers en patrimoine mondial de l'ICOMOS. S'agissant du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, pour pouvoir envisager les comparaisons appropriées, il apparaîtrait nécessaire, dans le souci d'un minimum de cohérence, de constituer une sorte de groupe de travail composé de conseillers et assisté par des spécialistes universitaires, pour examiner les dossiers et faire des recommandations. Vu les financements disponibles, on pourrait envisager un groupe plus restreint, qui se réunirait une fois par an en présence du Conseiller ICOMOS et du membre compétent du Secrétariat de l'ICOMOS.

Les coûts dépendent en partie de la composition géographique et linguistique de ces experts et des dossiers de candidature.

Ces coûts pourraient comprendre :

- voyage par avion : une moyenne de 1 100 € x nombre de participants
- indemnité journalière de subsistance : 150 € (soit 1 journée d'indemnité de subsistance à Paris) x nombre de participants
- interprétation : 1 journée à 2 500 € environ (services de l'interprète et location du matériel)

5. Présentation au Comité du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye

Le conseiller ICOMOS serait tenu de présenter au moins une fois par an au Comité les évaluations faites par l'ICOMOS.

Coûts y afférents :

- honoraires : 1 journée à 188 €
- indemnité journalière de subsistance à Paris : 1 journée à 150 €
- voyage en avion : 1 100 € en moyenne (selon le lieu où le conseiller se trouve)

Total : 1 438 €

6. Réunion de travail entre le Conseiller et le membre du Secrétariat de l'ICOMOS

L'idéal serait que le Conseiller ICOMOS puisse rencontrer le membre compétent du Secrétariat au moins une fois par an pour mettre au point la présentation des évaluations finales au Comité du Deuxième Protocole.

- honoraires : 1 journée à 188 €
- indemnité journalière de subsistance à Paris : 1 journée à 150 €
- voyage en avion : 1 100 € en moyenne (selon le lieu où le conseiller se trouve)

Total : 1 438 €

7. Temps consacré à la coordination par le personnel du Secrétariat international de l'ICOMOS

Cela dépend du nombre des dossiers, de la durée de l'opération, de la nécessité d'organiser ou non des missions, etc. À titre indicatif, une personne-mois représenterait (toutes charges sociales et taxes comprises) environ 4 600 €.

8. Autres postes budgétaires à prendre en compte

Les estimations exactes dépendent du nombre de dossiers, de la question de savoir s'il faut établir les évaluations en anglais et en français, des langues utilisées dans les dossiers de candidature reçus, du nombre d'exemplaires et du format dans lesquels l'ICOMOS doit livrer les évaluations :

- traduction des évaluations dans les langues de travail (anglais/français ?) : 13 cts €/mot
- impression, composition, reliure, etc.
- fournitures, coûts de communication.

De plus, d'après le budget global de la section A. Évaluations, il faudrait inclure :

- 10 % de coûts d'administration de projet
- 1 % de provision pour imprévu.

Procédures proposées pour le premier cycle d'évaluations :

Après avoir examiné les premiers dossiers de candidature qu'il a pu consulter et d'après l'indication qu'il y en aurait seulement quatre, émanant tous du même pays, dans le premier cycle d'évaluations, l'ICOMOS considère qu'il serait possible d'envisager ce qui suit :

- pas de mission sur place du fait que seul l'alinéa (a) de l'article 10 – la plus haute importance pour l'humanité – fait l'objet de l'évaluation ;
- deux études documentaires par site au niveau X ;
- établissement des projets d'évaluation par un conseiller ICOMOS (trois jours par site vu la taille relative des dossiers présentés dans le cadre du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye) ;
- examen de ces projets d'évaluation par un petit groupe d'experts de l'ICOMOS (lequel ne se réunirait pour le moment que par Skype, du fait qu'il y a seulement quatre évaluations à examiner) ;
- présentation des évaluations au Comité du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye par le conseiller ICOMOS.

Sur la base des considérations qui précèdent, le budget minimal comprendrait :

Étude documentaires : $8 \times 200 = 1\,600$ €

Conseiller ICOMOS : 4 évaluations de 3 jours chacune = $4 \times (3 \times 188) = 2\,256$ €

Groupe d'experts ICOMOS chargé d'examiner les évaluations : 1 journée d'honoraires pour le conseiller = 188 €

Présentation au Comité du Deuxième Protocole : 1 journée d'honoraires, voyage et indemnité de subsistance du conseiller = 1 438 €

Temps de travail du personnel d'appui du secrétariat international (2 personnes-semaine) = 2 300 €

Total partiel : 7 782 €

Administration du projet et provision pour imprévu 11 % = 856 €

Total : 8 638 €

B. Étude des questions soulevées/éclaircissements nécessaires – voir la note de synthèse de l'ICOMOS

Si l'UNESCO envisageait de commander une étude pour examiner les problèmes liés à la procédure d'évaluation et à la mise en œuvre des Principes directeurs, il faudrait s'attaquer aux problèmes recensés et suggérer une démarche ainsi que les ressources qui pourraient être nécessaires.

Avant le début de l'étude, le mandat devrait être arrêté d'un commun accord par le Bureau du Comité, le Secrétariat de l'UNESCO et l'ICOMOS. Les résultats de l'étude de l'ICOMOS devraient être examinés par un groupe de travail restreint.

Ces résultats seront probablement d'ordre procédural et pourraient comporter des indications à l'intention des États parties sur la manière de présenter les candidatures et dire à quels experts il

faudra faire appel et comment ils aborderont leur travail. La constitution d'un groupe de travail s'imposera, car les procédures requises pour éviter tout conflit avec la Convention du patrimoine mondial devraient pouvoir être débattues.

Il est suggéré que le groupe de travail comprenne trois experts de l'ICOMOS (y compris celui qui rédigera l'étude) et trois participants nommés par l'UNESCO. Le coût exact de la réunion du groupe de travail dépendra du pays de résidence des experts (c'est-à-dire du coût de leur billet d'avion).

Coûts possibles :

- honoraires d'expert (TDR et étude) : 5 à 10 jours à 188 €/jour = 1 880 € maximum
- traduction du rapport – le cas échéant (13 cts €/mot)
- réunion du groupe de travail pour examiner l'étude (2 jours) = 5 328 €
- honoraires : 3 experts x 2 jours x 188 €/jour
- indemnité journalière de subsistance : 3 experts x 2 jours x 150 €
- billet aller-retour en classe économique : 3 x 1 100 €
- 10 % de frais d'administration de projet + 1 % de provision pour imprévus

Total : 8 000 €